

Décision

Générale

colonial

Décision n° 30-422-1932 nommant une commission chargée de l'incinération des archives périmées du bureau des P. T. T.

n° 30-422-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 janvier 1932

Numéro JO
n° 422 du 31/01/1932

Date du numéro
31 janvier 1932

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une Commission com posée de : MM. Banabila, contrôleur des P. T. T., et Brouillet, commis principal des P. T. T., est chargée de l'incinération des archives périmées du bureau des postes et télégraphes. Art. 2. — Les délais de conservation suivants devront être observés, selon les règlements en usage dans la métropole : Télégrammes privés : un an ; Fiches de recommandation : deux ans ; Registres de comptabilité : cinq ans; Rouleaux du télégraphe Morse : six mois. Art. 3 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

ANTONIN.